

Activités professionnelles en physiothérapie

Le présent document vise à favoriser la compréhension du champ d'exercice de la physiothérapie ainsi que des activités réservées et autorisées qui en découlent.

CHAMP D'EXERCICE DE LA PHYSIOTHÉRAPIE

Dans le système professionnel québécois, chaque profession a un champ de pratique qui est défini soit par le *Code des professions* ou par une loi professionnelle. Ces champs d'exercice définissent en termes généraux la nature et la finalité des principales activités des professionnels concernés.

Le champ d'exercice de la physiothérapie est défini à l'article 37, paragraphe n du *Code des professions* comme suit :

« évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculo-squelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ».

Ce champ d'exercice témoigne de la **nature** des activités des professionnels de la physiothérapie, qui consiste en l'identification et le traitement des déficiences et des limitations fonctionnelles touchant les systèmes musculaire, squelettique, neurologique, respiratoire et circulatoire.

De plus, il est important pour les professionnels de la physiothérapie de réaliser leurs activités professionnelles avec la **finalité** décrite dans le champ d'exercice, soit d'obtenir le rendement fonctionnel optimal de leurs clients. Ainsi, le rôle de la physiothérapie est d'aider une personne présentant des déficiences et des incapacités de la fonction physique à

recouvrer au maximum ses capacités en fonction de son propre potentiel de récupération.

Les professionnels de la physiothérapie sont également appelés à prodiguer des conseils relatifs à la fonction physique, à encourager de saines habitudes de vie, à recommander un programme d'activités physiques approprié à la condition du client ou à suggérer des conditions environnementales favorisant sa sécurité, pour ne citer que ces exemples. Ainsi, **ce rôle actif d'information, de promotion de la santé et de prévention de la maladie et des accidents, que jouent les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie, est complémentaire du champ d'exercice de la physiothérapie**, comme prévu à l'article 39.4 du *Code des professions*. Pour plus d'informations sur ces activités, nous vous invitons à consulter le document *Activités d'information, de promotion de la santé et de la prévention de la maladie et des accidents dans le contexte de la physiothérapie*¹.

Il y a lieu de souligner que le champ est le même pour les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie (ci-après T. phys.). Cependant, le niveau de responsabilité des T. phys. dans l'exercice de leurs activités professionnelles est encadré par l'article 4 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*².

LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES EN PHYSIOTHÉRAPIE

En plus de décrire le champ d'exercice, le *Code des professions* réserve aussi des activités professionnelles aux membres des ordres. Ces activités sont parfois réservées en partage avec d'autres groupes de professionnels. **Il est donc essentiel de préciser qu'une activité réservée, comme toutes activités professionnelles, doit être réalisée selon la finalité du champ d'exercice spécifique à chaque profession.** Les professionnels doivent ainsi se référer au libellé de l'activité réservée, ainsi qu'à la finalité du champ d'exercice, lors de la réalisation de l'activité.

Plusieurs critères sont considérés pour qu'une activité soit réservée. Principalement, il s'agit :

- du risque de préjudice que représente une activité, c'est-à-dire les interventions susceptibles de porter atteinte aux droits, aux intérêts, au bien-être ou à l'intégrité d'une personne ;
- du caractère invasif des interventions ;
- de la complexité de la réalisation de l'activité ;
- de la formation et de la compétence requise à cet égard.

¹ Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 2013, https://oppq.qc.ca/wp-content/uploads/2014/08/Article_39-4_Code_des_professions.pdf

² Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

En physiothérapie, neuf activités réservées sont énumérées à l'article 37.1, paragraphe 3 du *Code des professions*. Elles se lisent comme suit :

- a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ;
- d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;
- e) utiliser des formes d'énergie invasives ;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention ;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;
- i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les fiches détaillées de ces activités réservées³.

La réalisation de ces activités réservées doit être faite avec la finalité du champ de la physiothérapie, soit obtenir le rendement fonctionnel optimal du client.

En vertu des articles 2 et 3 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*, les physiothérapeutes peuvent exercer l'ensemble des activités réservées alors que les T. phys. peuvent exercer les activités e) et f) citées ci-dessus dans le respect des conditions prévues à l'article 4 dudit Règlement.

Il est important de souligner qu'un professionnel de la physiothérapie ne peut confier à une tierce personne (p. ex. : préposé ou assistant en physiothérapie, étudiant en physiothérapie employé dans une clinique, auxiliaire familial) la réalisation d'une activité réservée. Pour plus d'information sur les traitements pouvant être confiés à une tierce personne, nous vous invitons à consulter le document *Participation d'une tierce personne à la prestation d'activités dans le cadre d'un plan de traitement en physiothérapie*⁴.

Il est aussi important de mentionner que le *Code des professions* prévoit à son article 37.2 que « nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre ». Ainsi, toute personne qui exerce une activité réservée aux membres de l'Ordre sans détenir un permis d'exercice est passible d'une amende pénale d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$⁵ par infraction.

LES ACTIVITÉS AUTORISÉES EN PHYSIOTHÉRAPIE

En vertu de l'article 94h) du *Code des professions*, le Collège des médecins et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont autorisé par règlements^(6,7) les membres de l'OPPQ à exercer des activités sous réserve de certaines modalités :

- Le physiothérapeute et le technologue en physiothérapie peuvent administrer des médicaments topiques dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.
- Le physiothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors de l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans le corps humain, au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.
- Le physiothérapeute peut introduire un instrument dans une ouverture artificielle du corps humain lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant des déficiences et des incapacités de sa fonction physique reliées au système cardiorespiratoire.
- Le physiothérapeute peut administrer et ajuster l'oxygène lorsqu'il procède à une évaluation ou réalise une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène, sauf si la personne est sous ventilation effractive ou à pression positive non effractive.
- Le physiothérapeute et le technologue en physiothérapie peuvent administrer un vaccin à une personne âgée d'au moins 5 ans et mélanger des substances dans le cadre de la préparation d'un vaccin lors d'une campagne de masse.
- Le physiothérapeute et le technologue en physiothérapie peuvent effectuer un prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé à des fins de dépistage.
- Le physiothérapeute peut prescrire des radiographies à une personne présentant un traumatisme aigu (avec attestation délivrée par l'OPPQ).
- Le physiothérapeute peut procéder à un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie dans le cadre de traitements liés aux plaies (avec attestation délivrée par l'OPPQ).

³ Les fiches détaillées des activités réservées sont disponibles sur le site Internet de l'OPPQ

⁴ Ordre professionnel de la physiothérapie, 2012, https://oppq.qc.ca/wp-content/uploads/2013/02/OPPQ_Tierce_personne.pdf

⁵ Article 188 du *Code des professions*

⁶ Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, M-9, r. 4.

⁷ Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, chap. I-8, r. 4,1